

# Le placement d'un enfant

Le placement d'un mineur est une mesure de protection prononcée par un juge des enfants ou par le procureur de la République.

Le maintien du mineur en famille est toujours privilégié. Le placement d'un enfant est une mesure exceptionnelle. Cette décision est prise par le juge des enfants lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial l'expose à un danger (risque important pour sa santé physique, mentale ou psychologique, pour sa sécurité physique et matérielle, pour sa moralité et/ou pour son éducation). Le juge des enfants peut décider de confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance, à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée, à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation

Si l'enfant a été confié à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance et un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les conditions et peut, dans l'intérêt de l'enfant, décider que ces droits, ou l'un d'eux, sont provisoirement suspendus, ou que le droit de visite des parents ne peut s'exercer que dans un espace de rencontre ou en présence d'un tiers.

La mesure de placement dure 2 ans maximum. Elle peut être renouvelée plusieurs fois par décision motivée.

Suite au signalement d'un mineur en danger, le procureur de la République peut également prendre en urgence une ordonnance de placement provisoire en cas de danger immédiat. Dans ce cas, il doit saisir le juge des enfants dans les 8 jours suivant le placement provisoire qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Le juge des enfants doit alors tenir une audience dans les 15 jours suivant la demande d'intervention qui lui a été faite.